

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 2/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALEnergies Lubrifiants

562, Avenue du Parc en l'île
92000 Nanterre

Références : UDRD.2024.03.R.23

Code AIOT : 0005803912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté Boulevard de stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALEnergies Lubrifiants
- Boulevard de stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005803912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site TOTALEnergies Lubrifiants de Grand-Quevilly est un entrepôt chargé de stocker et de redistribuer des lubrifiants pour l'automobile, le secteur marin et l'industrie. L'exploitation comprend 8 cellules de stockage dont une dédiée aux liquides inflammables et une dédiée aux aérosols.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures compensatoires	AP Complémentaire du 21/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 jour
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pris connaissance des avancés concernant le projet de mise en conformité du système d'extinction incendie par sprinklage. L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des travaux nécessitant un permis de feu lui soit correctement transmis par son gestionnaire de site.

L'exploitant procèdera à la mise en place d'un report d'alarme en cas de non-démarrage du système d'extinction par sprinklage et au remplacement du diffuseur tordu avant le 30 avril 2024.

L'inspection a constaté l'absence d'équipement électrique dans les zones du site identifiés comme ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Mesures compensatoires
<p>À compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence 24h/24 , 7j/7 d'un binôme de gardiens ESI en plus du binôme ESI parmi le personnel présent pendant les horaires d'activités du site ;- hors utilisation, les chariots sont systématiquement stationnés sur des zones de stationnements dédiés et le stockage de matière combustible est interdit à moins de 2 mètres de ces zones de stationnement ;- les «permis de feu» et les «permis d'intervention» impliquant des travaux avec points chauds sont soumis à analyse préalable par la direction Opérations de TotalEnergies Lubrifiants.- mise à disposition du SDIS de deux réservoirs souples de 120 m³ d'eau chacun. Ceux-ci sont présents lors des opérations du curage du bassin de 720 m³ puis sont disposés de façon à couvrir l'ensemble du site avec les moyens de défense incendie existant. Leur emplacement est validé par le SDIS76 avant remplissage ;- mise à disposition du SDIS de deux réserves d'émulseur de 1 m³ chacune. Ceux-ci sont implantés proche des réserves d'eau après avis du SDIS ;- augmentation de la fréquence des rondes de gardiennage hors période d'activité ;- augmentation de la fréquence de vérification de la protection incendie (sprinklage, détection, porte coupe-feu).
Constats : <p>L'exploitant a présenté la liste des gardiens du site ainsi que le suivi de leur formation, assurant la présence permanente de deux gardiens ESI (équipier de seconde intervention) en tout temps sur le site. Une note interne au site impose une ronde toutes les deux heures. Un contrat pour la présence d'un gardien ESI et d'un agent de sécurité supplémentaire 24/24 tous les jours sur le site a également été signé. De plus, deux opérateurs ESI sont présents à chaque quart de travail, conformément à l'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 07/01/2009. L'exploitant a pu fournir l'attestation de formation d'opérateurs désignés comme ESI de quart et sélectionnés par sondage par l'inspection.</p> <p>L'inspection a constaté l'absence de chariots en dehors des zones de stationnement clairement marqués au sol. Des bastaings sont disposés pour interdire le stockage de matières combustibles à proximité des chariots.</p> <p>Sur les quatre derniers permis de feu délivrés par le prestataire-opérateur du site, deux n'ont pas été transmis à l'exploitant. L'exploitant a indiqué mettre en place des mesures correctives dans la procédure pour que les oubli de transmission ne se répètent pas. Les permis de feu sont néanmoins complets et validés en amont, pendant et deux heures après la réalisation du travail.</p> <p>Demande n° 1 : l'exploitant veillera à ce que tous les permis de feu délivrés sur son site lui soient transmis pour validation.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de deux réservoirs souple d'eau de 120 m³ accompagné d'un Grand Récipient Vrac (GRV) de 1 m³ d'émulseurs à destination du SDIS sur le site. L'exploitant a déclaré que l'emplacement de ces réservoirs a été validé par le SDIS.</p>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 06/03/2024 son plan de zonage ATEX. Son considérés comme ATEX :

- les chargeurs de batteries de chariots-élévateurs sur un rayon de 50 cm lors d'une charge ;
- une zone de 1 mètre autour du stockage de bouteilles de gaz ;
- l'intérieur de l'armoire de produits chimiques inflammables de la zone de conditionnement.

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection son document relatif à la protection contre les explosions daté du 28/08/2023, justifiant de la localisation des zones ATEX du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 06/03/2024 le rapport de contrôle périodique des installations électriques réalisés selon le référentiel APSAD (Q18) du 25/08/2023 et le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge réalisés selon le référentiel APSAD (Q19) du 19/01/2024.

Les rapport Q18 et Q19 concluent sur une absence de risque d'incendie ou d'explosion d'origine électrique.

Cependant, le rapport Q18 indique que le document relatif à la protection contre les explosions n'a pas été transmis à l'organisme de contrôle, alors que des zones classées ATEX (ATmosphère EXplosive) sont présentes sur le site. L'exploitant a justifié qu'aucun équipement électrique ne se trouve dans les zones classées ATEX, ce qui a été constaté par l'inspection.

Commentaire de l'inspection n° 1 : A l'occasion du prochain contrôle périodique des installations électriques, l'exploitant remettra à l'organisme contrôleur ses documents relatifs à la protection contre les explosions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle de son système d'extinction incendie par sprinklage qui mentionne notamment les observations suivantes:

- absence de report d'alarme au poste de garde en cas de non-démarrage du système de sprinklage ;
- le diffuseur d'un sprinkler de la cellule de stockage de liquide inflammable est tordu.

L'exploitant a déclaré qu'une ronde quotidienne de l'état du local sprinklage est réalisé par un agent de maintenance, complétée d'un contrôle hebdomadaire réalisé par un prestataire.

Demande n° 2 : l'exploitant procédera à la mise en place d'un report d'alarme de non-démarrage du système de sprinklage et au remplacement du diffuseur tordu de la cellule liquide inflammable **avant le 30 avril 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en conformité

Prescription contrôlée :

Est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en place un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés sur son site avant le 30 septembre 2027.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir finalisé la consultation des entreprises se positionnant sur le projet d'installation du nouveau système de sprinklage. La conformité du projet vis-à-vis des besoins du site et du référentiel choisi par l'exploitant a été validé par le CNPP, et les travaux seront suivis par ce dernier. L'exploitant a également indiqué que les besoins en eau du site resteront inchangés, mais que l'émulseur sera remplacé pour pouvoir être générique sur l'ensemble du site.

L'exploitant a installé une maquette du nouveau système de sprinklage sur un des racks afin de vérifier que les caristes peuvent facilement opérer sans gêne, ni risque de choc contre le système de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite